

DÉCISION DU COMMISSAIRE

REVENDEICATIONS VAGUES ET INCOMPLETES : Les membres de la Commission estiment que les deux revendications ont été rédigées en des termes précis et complets compte tenu du mémoire descriptif, des illustrations et de l'affidavit présenté en preuve.

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire de la décision finale rendue dans le cas de la demande n^o 313 125 (classe 342-19.5). L'invention revendiquée s'intitule CIRCUIT DE VERROUILLAGE À THYRISTOR ET CIRCUIT LUMINEUX ADAPTÉS À DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES, et les droits y afférents ont été cédés à la Outboard Marine Corp. D.T. Cavil et G.N. McAuliffe en sont les inventeurs. L'examineur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale de rejet le 11 août 1982.

La présente demande traite des circuits utilisés dans le montage des véhicules mûs par des moteurs à courant continu. Lesdits véhicules comme les voitures de golf sont munis d'un interrupteur actionné par le siège. Dès que le conducteur se lève la source d'énergie du moteur est coupée, et le véhicule s'immobilise. Le montage des circuits ainsi conçus est illustré aux figures 2 et 4 ci-dessous.

FIG. 2

FIG. 4

17 DRIVE MOTOR
&
CONTROLLER

MOTEUR D'ENTRAÎNEMENT
&
CONTRÔLEUR

Il est écrit dans la demande qu'un interrupteur actionné par le siège peut être installé (voir circuit 22 de la figure 2) entre la borne de batterie 37 et l'interrupteur 24. Dans la figure 4 l'interrupteur est placé au point 122. À la figure 2, lorsque l'interrupteur du siège et les interrupteurs 24 et 26 sont fermés, le courant est acheminé jusqu'au thyristor 38 en passant par l'interrupteur 24, l'anode 39, l'interrupteur 26 et par la résistance 44 jusqu'à la porte 43. Le courant traverse également les résistances 70 et 62,

mais en raison de la présence des trois résistances, il n'est pas assez fort pour actionner la bobine de mise en marche 30 reliée à l'interrupteur 29 et connecter le moteur à l'autre borne 35. Après un certain temps, le courant active ou déclenche le thyristor. Par la suite, l'interrupteur de fermeture 28 court-circuite la résistance 62 tout en permettant au nouveau courant plus fort (en provenance du thyristor) de se rendre jusqu'à l'interrupteur 29, d'activer ce dernier et d'alimenter ainsi le moteur. Dès que le conducteur se lève, l'interrupteur du siège s'ouvre et le véhicule s'immobilise. Pour le remettre en marche, l'interrupteur du siège doit être fermé tandis que l'interrupteur 28 doit être ouvert pour permettre au thyristor d'être déclenché à nouveau et après cette opération, l'interrupteur de fermeture 28 transmet le courant jusqu'à l'interrupteur 29, et le moteur peut être mis en marche. Le fonctionnement du circuit illustré à la figure 4 est comparable à celui de la figure 2 sauf que le redémarrage est impossible lorsque le véhicule est immobilisé en marche arrière. Pour y arriver, le conducteur doit passer à la position neutre ou marche avant.

Dans sa décision finale, l'examineur rejette les revendications 13 et 14 parce qu'elles sont vagues et incomplètes tout en étant axées sur des réalisations inexploitable. Il faut dire qu'il leur oppose aussi d'autres motifs de rejet. L'examineur s'exprime notamment en ces termes :

(TRADUCTION)

...

Étant donné que chaque "bobine", "thyristor", "interrupteur" et "sous-circuit" est muni d'au moins 2, 3 ou plusieurs bornes, les différentes combinaisons de raccords possibles sont plutôt vastes. Parmi ce considérable éventail de combinaisons ou de permutations, les deux ou trois qui ont été divulguées (voir figures 2 et 4) sont les seules à être décrites comme étant réalisables aux fins visées.

...

Par exemple, l'énoncé d'un "sous-circuit" indéfini "relié" au même circuit qu'un thyristor muni d'au moins trois bornes englobe pratiquement n'importe lequel thyristor relié de quelque manière à n'importe quoi.

...

Pour défendre ses revendications le demandeur fait allusion à sa lettre transmise avant que l'examineur ne rende sa décision finale. lettre dans laquelle il a présenté la revendication 13 assortie de renvois numériques pour chaque élément de manière à démontrer leur présence dans le mémoire descriptif. Le demandeur formule des observations en rapport avec l'affaire Monsanto Co. c. le Commissaire des brevets, 2 S.C.R. 1108, et il fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de décrire dans la divulgation toutes les

réalisations qui pourraient être éventuellement englobées par les revendications.

Il cite également une autre cause pour étayer son point de vue, soit un extrait de la décision rendue dans l'affaire Burton Parsons c. Hewlett Packard 1974, 17 C.P.R. (2^e) 97, pages 106 et 107 :

(TRADUCTION) Si le breveté est en mesure de formuler des prédictions logiques et de présenter une revendication qui respecte ce cadre, on ne peut lui opposer un motif de rejet.

Le demandeur insiste sur le fait qu'un mémoire descriptif s'adresse aux hommes du métier, et qu'il doit leur permettre, compte tenu de leur compétence, de préparer les substances ou les combinaisons revendiquées tout en évitant les éléments inutiles. Il reconnaît que les causes citées relèvent plutôt de la chimie que de l'électricité, mais il prétend que les points de droit soulevés dans ces décisions touchent également le domaine visé par sa demande.

Il incombe à la Commission de décider si les revendications 13 et 14 sont précises et complètes. Nous reproduisons ci-dessous la revendications 13 assortie de renvois numériques.

(TRADUCTION) Un circuit de verrouillage à thyristor (22) servant à faire passer du courant dans un moteur à courant continu (18) ledit circuit regroupant un relais électromagnétique (29) y compris une bobine de mise en marche (30), un dispositif (19 et 33) servant à connecter ledit relais (20) et le moteur (18) aux bornes (35 et 37) d'une source de courant continu, un thyristor (38) muni d'une anode (39), d'une cathode (41) et d'une porte (43), un dispositif (34 et 24) servant à connecter ladite anode (39) à une borne (37) de la source de courant continu, un premier interrupteur (26), un dispositif (42 et 44) servant à connecter ledit premier interrupteur (26) à la borne (37) de la source de courant continu et à ladite porte (43), un deuxième interrupteur (28) relié à deux bornes (45 et 47), de même qu'un sous-circuit (32) raccordé au même circuit que ledit thyristor (38) que ladite bobine de mise en marche (30) et que lesdits premier (26) et deuxième (28) interrupteurs de manière à obliger le conducteur à fermer successivement lesdits premier (26) et deuxième (28) interrupteurs pour pouvoir faire passer du courant dans le moteur à courant continu (18).

Fait assez révélateur, l'examinateur concède dans sa décision finale que les revendications 13 et 14 sont identifiables. Il s'exprime en ces termes

(extrait) :

(TRADUCTION)

...

... les revendications rejetées ne correspondent pas seulement aux réalisations décrites dans les dessins, mais elles recouvrent également une multitude d'autres réalisations découlant des diverses permutations rattachées aux combinaisons de raccords de bornes.

...

correspondent effectivement aux dessins.

C'est un fait. Par contre, les revendications correspondent également à bien d'autres réalisations dont le caractère pratique ou l'utilité n'ont pas été démontrés, aspect dont il est fait mention ci-dessus.

...

Nous abondons dans le sens de l'examineur et du demandeur quand ces derniers déclarent que la revendication 13 est intelligible lorsqu'elle est examinée dans le contexte des dessins et de la figure 2 plus particulièrement. Nous sommes d'accord avec l'interprétation que fait le demandeur de la décision rendue dans l'affaire Burton Parsons ci-dessus. Quant aux observations formulées dans cette cause au sujet des hommes du métier, nous estimons qu'elles doivent être interprétées dans leur sens large de manière à englober toute personne de quelque métier. Dans le cas actuel, le demandeur a présenté un affidavit rédigé par M. D.H. Wood et dans lequel ce dernier fait part de ses connaissances et de son expérience en génie électrique. M. Wood y affirme qu'il n'éprouverait aucune difficulté à prévoir les raccords nécessaires à partir du mémoire descriptif et des illustrations de la demande. De plus, la concordance entre les éléments numérotés de la revendication 13 présentée par le demandeur et les composantes illustrées à la figure 2 se fait facilement. Le demandeur déclare qu'il est possible de procéder au même genre d'identification avec les termes de la revendication 14. D'après nous, les termes de ces deux revendications sont clairement identifiés par rapport au mémoire descriptif et aux dessins. Il ne fait aucun doute que le demandeur a respecté les exigences stipulées à l'article 36. (1) et (2). Compte tenu des décisions rendues dans les causes Monsanto et Hewlett-Packard, les revendications 13 et 14 sont précises, complètes et recevables. Aucune antériorité n'a été citée, et nous ne rendons aucune décision quant au caractère brevetable de l'invention revendiquée. Les revendications ayant été jugées recevables, nous écartons l'éventualité d'une audience. Nous recommandons que soit annulée la décision de rejet pour cause de revendications vagues et incomplètes, et que la demande soit renvoyée à l'examineur pour exécution conforme à nos conclusions.

Le Président,

A. McDonough
Commission d'appel des brevets

M.G. Brown
Président adjoint

S.D. Kot
Membre

Je suis d'accord avec les conclusions et les recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, j'annule la décision finale et renvoie la demande pour exécution conforme à la recommandation.

Le Commissaire des brevets,